



DEUX MOTS DE SECURITE DU TRAVAIL

La lettre d'information d'  **ACOSET**
Juillet 2025

LE PASSEPORT DE PREVENTION ARRIVE

Le passeport de prévention, en cours de déploiement, doit constituer à terme, pour les travailleurs et les employeurs, un outil numérique de gestion des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Qu'est-ce que le passeport de prévention ?

Prévu récemment par le Code du travail, le passeport de prévention est un **passeport numérique individuel permettant de recenser l'ensemble des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail** ainsi que les attestations, certificats et diplômes obtenus par les travailleurs à la suite de ces formations. Il concerne tous les travailleurs (salariés, stagiaires...), ainsi que les demandeurs d'emploi.

Un portail d'information sur le passeport de prévention, géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), est mis à disposition des travailleurs, des employeurs et des organismes de formation. Il permet aux titulaires d'accéder à leur passeport en les orientant vers l'espace personnel sécurisé de leur compte personnel de formation (CPF) accessible via Mon Compte Formation.

Le passeport de prévention est intégré dans le dispositif plus large du passeport dit « de compétences ». Ce dispositif regroupe toutes les données personnelles sécurisées relatives à la formation professionnelle du titulaire (formations initiales et continues, diplômes).

Quels sont les objectifs du passeport de prévention ?

Le passeport de prévention est destiné notamment à faciliter la circulation, entre les employeurs et les salariés, de l'information sur les formations suivies, les compétences acquises et les certificats obtenus. Il permet de regrouper dans un lieu sécurisé des données relatives aux formations et qualifications en santé et sécurité, d'apporter des garanties quant aux formations suivies, de partager des informations de façon numérique et d'anticiper les mises à jour des formations, certifications et diplômes. Il a également pour objectif de rationaliser la formation à la sécurité en évitant les formations redondantes, et d'augmenter l'employabilité des travailleurs.

Quelles sont les formations concernées par le passeport de prévention ?

Les formations concernées par les obligations relatives au passeport de prévention sont les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées en interne au sein de l'entreprise ou en externe par des organismes de formation ou de certification (y compris les formations en lien avec la santé et la sécurité dispensées à l'étranger). **Le sujet des formations doit être transférable d'une entreprise à une autre, et concerner directement la sécurité propre du participant.**

Un simulateur est mis à disposition des utilisateurs pour déterminer si la formation doit être renseignée dans le passeport de prévention.

Qui pourra renseigner le passeport de prévention ?

L'alimentation du passeport de prévention constituera une **obligation pour l'organisme de formation les ayant dispensées et également pour l'employeur qui aura organisé une formation en interne.**

Sur la plateforme, trois espaces distincts, avec des accès dédiés, sont ainsi prévus pour :

- les salariés : leur donnant la possibilité d'alimenter les données relatives aux formations suivies à leur initiative ;
- les entreprises : renseignements sur les formations dispensées au sein de l'entreprise, outil de suivi des formations... ;
- les organismes de formation ou de certification : renseignements concernant les compétences acquises par les titulaires lors des formations dispensées pour le compte d'un employeur, partage des déclarations de formation...

Les données renseignées dans le passeport de prévention concernent l'identification de l'employeur, de l'organisme de formation, du titulaire du passeport de prévention et les informations relatives aux attestations, certificats et diplômes obtenus dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

À noter

Le Décret n° 2023-1073 du 20 novembre 2023 donne l'autorisation aux Organismes de Formation de récolter les numéros de sécurité sociale et noms de naissance des participants auprès de leur donneur d'ordre dans le cadre du Passeport de Prévention.

Si les entreprises ne souhaitent pas donner ces informations, ce sera de leur responsabilité de remplir le Passeport de Prévention de leurs salariés.

Dans quelles conditions, le passeport de prévention pourra-t-il être consulté ?

Le passeport de prévention est un outil géré par son titulaire. C'est au travailleur qu'il appartient d'apprécier ce qu'il souhaite rendre consultable et communicable à son employeur ou à un futur employeur : il pourra refuser ou accorder totalement ou partiellement l'accès aux données intégrées dans le passeport de prévention.

Quel est le calendrier de mise en œuvre du passeport de prévention ?

- 1^{er} septembre 2025 : ouverture de service pour les organismes de formation ;
- Premier trimestre 2026 : ouverture de service pour les employeurs ;
- Quatrième trimestre 2026 : ouverture de service pour les travailleurs.